



Les Aides directes aux exploitations en faveur de l'agriculture biologique en Aquitaine

Version : juin 2010

L'aide à la conversion, l'aide au soutien à l'agriculture biologique	p.2
Le crédit d'impôt	p.3
L'aide à la certification du Conseil Régional	p.4
Les chèques conseil Agriculture Biologique du Conseil Régional	p.5
Le contrat d'accompagnement vers l'agriculture biologique	p.6
Le Programme Végétal Environnement (PVE).....	p.7
Le supplément d'aide pour l'installation hors cadre familial du Conseil Régional.....	p.9

L'aide à la conversion et l'aide au soutien à l'agriculture biologique

Pour la première année en 2010, s'est mise en place **l'aide au soutien à l'agriculture biologique**. Cette aide concerne les exploitations déjà engagées en agriculture biologique. Elle fait partie des nouvelles aides « couplées » mises en place suite au bilan de santé de la PAC pour 2010. Les montants prévisionnels sont les suivants :

Cultures	Montant (€/ha/an)
Prairies permanentes et temporaires Châtaigneraies	80
Cultures annuelles	100
Cultures légumières de plein champs, viticulture et plantes à parfum, médicinales ou aromatiques	150
Maraîchage et arboriculture	590

Cette aide dispose d'une enveloppe financière de 50 millions d'euros par campagne. En cas de dépassement, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur budgétaire.

Cette aide se sollicite par le biais de la demande d'aide PAC annuelle (date limite de dépôt au 15 mai). Points importants :

- pour bénéficier de cette aide, outre la nécessité de respecter le cahier des charges agriculture biologique (CE) n ° 834/2007 et cahier des charges national homologué, il faut avoir notifié l'activité auprès de l'Agence Bio
- les parcelles aidées ne doivent bénéficier d'aucune mesure agro-environnementale surfacique du 2° pilier pour la campagne considérée
- pas de cumul possible avec le crédit d'impôt pour la même année d'activité

A partir de 2011, **les aides conversion à l'agriculture biologique** deviennent de même des aides couplées. Elles ne nécessitent plus un engagement pluriannuel et se solliciteront lors du dépôt du dossier PAC (date limite de dépôt au 15 mai).

Cela nécessitera deux démarches préalables :

- engagement auprès d'un organisme certificateur : Agrocert, Ecocert, Certisud, Qualité France
- Notification auprès de l'Agence Bio de l'activité dans les 15 jours qui suivent la date d'engagement

Les montants prévisionnels sont les suivants :

Cultures	Montant (€/ha/an)
Prairies permanentes et temporaires	100
Cultures annuelles	200
Cultures légumières de plein champs, viticulture et plantes à parfum, médicinales ou aromatiques	350
Maraîchage et arboriculture	900

La conversion de prairies ne nécessite pas l'obligation de conversion du troupeau.

On peut penser que les mêmes règles seront mises en place vis à vis de cette mesures :

- non cumul avec des mesures agro-environnementales surfaciques,
- non cumul avec le crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt

Dans le cadre de la loi d'Orientation agricole adoptée le 23 décembre 2005, un crédit d'impôt a été mis en place pour les exploitations agricoles biologiques.

Les conditions d'obtention du crédit d'impôt

Si vous exploitez une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2008, 2009 et 2010 lorsqu'au moins 40% de vos recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en **agriculture biologique**.

Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les aides à la conversion ou au soutien à l'agriculture biologique.

Si, au 1er mai de l'année ou de l'exercice concerné, vous êtes titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (**CTE**) ou d'un contrat d'agriculture durable (**CAD**) comprenant une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, **ou d'une MAE conversion Bio** vous devez exploiter plus de 50% de la surface de l'exploitation non engagée dans les mesures précédentes en agriculture biologique.

À partir des revenus 2009, ce crédit d'impôt passe à **2400 €** majoré de **400 € par hectare** exploité en agriculture biologique, dans la limite de 1600 € : **maxi 4000 €**

Reportez ligne WA le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de l'année n-1 sur l'imprimé n° 2079-BIO-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise.

Où trouver le document ?

Ce document est accessible en allant sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique "Professionnels" en faisant "Rechercher un formulaire" (situé à gauche de l'écran) et en tapant dans la petite fenêtre qui apparaît dans la rubrique "numéro d'imprimé" le numéro suivant :

1er cadre : 2079

2sd cadre (après le tiret) : bio-sd

Dans les autres cadres ne rien changer.

Ce crédit d'impôt est prévu jusqu'au revenu de l'année 2010 (à solliciter en 2011)

Non cumulable avec l'aide à la conversion si plus de 50% des surfaces bio bénéficient des aides à la conversion

L'aide à la certification

Cette aide incitative à participer à des régimes de qualité concerne l'agriculture biologique, mais également d'autres régimes de qualité. Il s'agit du **dispositif d'aide 132**.
Le financement se fait par l'intermédiaire du FEADER et du Conseil Régional (50%, 50%)

Qui peut bénéficier de l'aide :

Les exploitations agricoles individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres types de sociétés en mode de production biologique ou en conversion. Le siège de l'exploitation doit se situer en Aquitaine et le dépositaire du dossier doit être à jour des contributions fiscales et sociales (sauf accord d'étalement).

Quel est le montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme d'une notification financière annuelle, **pendant une durée maximale de 5 ans**.

Le montant de l'aide est égal à la totalité des coûts fixes éligibles liés à la certification, plafonnés à **500 € par exploitation et par an**

Formulaire disponible sur le site du Conseil Régional d'Aquitaine, agriculture et agroalimentaire, agriculture biologique, guide des aides du Conseil Régional, certification. Formulaire et notice certification.

www.aquitaine.fr

Demande auprès du Conseil Régional. Formulaire disponible à la Chambre d'Agriculture auprès de Jacques Tournade – Antenne du Bergeracois – 05 53 63 56 50.

Les chèques conseil Agriculture biologique

Conseil technique ou commercial

Bénéficiaires et modalités de l'aide :

Le chèques conseil Bio est une aide proposée par le Conseil Régional d' Aquitaine, destinée aux Agriculteurs bio ou en conversion. Il est destiné à prendre en charge une partie des coûts de conseil facturé à l'agriculteur qui fait appel à un prestataire agréé par la Région pour un besoin de conseil technique et commercial.

Sont éligibles à cette mesure : les agriculteurs à titre principal, les cotisants solidaires, les agriculteurs à titre secondaire si au moins un associé est installé depuis moins de 5 ans (nouvel installé), les associations d'insertion, pour lesquels le siège d'exploitation se situe en Aquitaine.

Sous forme sociétaire, il faut qu'au moins 50 % des parts appartiennent à des associés – exploitants à titre principal (ou conjoint collaborateur).

Modalité de l'aide :

Subvention annuelle égale à **80% du coût (prévisionnel) HT de la prestation** de chèque conseil, avec un montant minimum de 240 € par demande.

2 chèque conseil type sont éligible :

- Chèque conseil technique (pendant la conversion ou lorsque l'exploitation est en AB)
- Chèque conseil commercial

Demande auprès du Conseil Régional.

Formulaire disponible sur le site du Conseil régional, rubriques Agriculture et agroalimentaire - Agriculture biologique - Guide des aides du Conseil Régional - Chèques conseil.

Formulaire chèque conseil

www.aquitaine.fr

ou à la Chambre d'agriculture de Dordogne –Antenne du Bergeracois – 05 53 63 56 50

Contrat d'accompagnement vers la conversion à l'AB

Aide destinée aux agriculteurs souhaitant bénéficier de conseils techniques au cours de leur réflexion sur la conversion possible de leur exploitation à l'agriculture biologique.

Ce contrat d'accompagnement à la conversion comprend 2 volets : le diagnostic pré-conversion et les prestations d'approfondissement.

Domaines d'intervention, bénéficiaires et modalités d'intervention :

Le diagnostic pré-conversion

Est bénéficiaire de l'aide tout agriculteur à titre principal, cotisant solidaire ou secondaire (si NI-nouvel installé) (individuel ou en structure sociétaire) dont le siège d'exploitation se situe en Aquitaine.

Sous forme sociétaire, il faut qu'au moins 50% des parts appartiennent à des associés-exploitants à titre principal (ou conjoint collaborateur).

Modalités de l'aide

Montant maximal éligible (coût de la prestation) : 500 €

Aide de la Région : subvention égale à 50 % du coût (prévisionnel) HT de la prestation

Chaque exploitation ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide au diagnostic pré-conversion.

Les prestations d'approfondissement

Seuls les agriculteurs ayant réalisé un diagnostic pré-conversion peuvent bénéficier du financement des prestations d'approfondissement.

L'objectif est de financer des prestations répondant à un besoin technique, juridique, économique..., exprimé par l'exploitant lors de la réalisation du diagnostic pré-conversion et de lever ainsi des freins possibles aux démarches de conversion.

Modalités de l'aide

Deux prestations pourront être financées pour chaque exploitation (le montant éligible de chaque prestation étant plafonné à 500€).

Aide de la Région : subvention égale à 50 % du coût (prévisionnel) HT de la prestation

Cette aide est à solliciter auprès du Conseil Régional d'Aquitaine

Formulaire disponible sur le site du Conseil Régional agriculture et agroalimentaire, agriculture biologique, guide des aides du Conseil Régional, .contrat d'accompagnement Formulaire Contrat pré-conversion

www.aquitaine.fr

ou à la Chambre d'agriculture de Dordogne – Antenne du Bergeracois – 05 53 63 56 50

Le Plan Végétal Environnement PVE

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Les investissements éligibles concernent soit du matériel neuf soit des agro-équipements neufs qui peuvent s'adapter sur du matériel existant ou acheté d'occasion. Voici **une partie** de la liste des investissements éligibles en 2009 en Aquitaine.

Volet 1 :

E – Matériel de lutte sans produits phytosanitaires

- Filets anti-insectes, filets insects-proof et matériel associé ;
- pailleuses pour films organiques biodégradable ;
- désinfection des sols par la vapeur ;
- matériel de gestion des mauvaises herbes sans pesticide en cultures
- basses : bineuses mécaniques et à gaz, herse étrille... ;
- matériel de désherbage thermique ;
- matériel de désherbage mécanique sur le rang et/ou l'inter-rang en
- cultures pérennes : décavaillonneuse, têtes satellites avec palpeurs,
- outils à disques (pulvérisateurs), outils à griffes (sauf sous-solage),
- charrue viticole, herse rotative... ;
- matériel d'implantation d'un couvert herbacé en viticulture (semoirs
- petites largeurs) ;
- matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes
- (broyeurs, tondeuses, combinés-prairie, aérateur de prairie...) ;
- systèmes de guidage pour les techniques ci-dessus et mixtes
- (plafonnés à 10 000 €) ;
- épampreuse mécanique.

H – Investissements à finalités multiples

Forfait kit environnement : lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf conforme à la norme EN 12761 (mention du fournisseur sur le devis et la facture),

la dépense concernant 4 équipements environnementaux est forfaitisée à 3000€ éligibles : la cuve de rinçage avec système de rinçage, intérieur du pulvérisateur, le système anti-gouttes, les buses anti-dérive et le système anti-débordement.

En viticulture, ce forfait n'est attribué que si le pulvérisateur acheté neuf est de type «face par face», c'est à dire permettant le traitement localisé et simultané des deux faces d'un même rang ou de tout autre procédé dont l'intérêt environnemental est scientifiquement prouvé. L'achat d'un pulvérisateur n'ayant pas ces caractéristiques n'est pas aidé.

- Aire de lavage et de remplissage étanche avec récupération des débordements et des effluents phytosanitaires

Exigence régionale : Investissements et équipements de stockage des engrais liquides ou solides visant à éviter toute contamination ou risque de fuite dans le milieu naturel.

I – Matériel spécifique BIO

- Lutte contre l'érosion : Matériel pour casser la courbe de battance sur les cultures en place (écroûteuse) ; Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis (herse alternative, rotobèche,...) ; Effaceur de trace des roues (outils à dent équipés d'un rouleau cage) ; Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place et/ou de culture intermédiaire dans un couvert végétal (semoir micro graine) ; Matériel végétal, paillage, protection des plants, ... hors matériel de semis direct.
- Réduction des pollutions par les fertilisants : semoir spécifique (accessoires d'un autre matériel) pour l'implantation de CIPAN (hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN), culture intermédiaire piège à nitrate (semoir micro-graine centrifuge et pneumatique).
- Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau ; Station météo ; Appareil de mesures ; Systèmes de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation ; Système de recyclage et de traitement des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées,
- Poudreuse.

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible <i>Tous financeurs</i>	Montant subventionnable maximum (volet 1 ,4,5) <i>Tous financeurs</i>	Taux plafond de subvention
4 000€ 2000€ dans le cas d'une exploitation biologique ou en conversion	30 000 €	40%

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes. Majoration pour JA.

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, vous ne pouvez pas démarrer le projet (acquisition du matériel ou de matériaux) avant d'avoir obtenu de la DDAF l'engagement juridique vous notifiant l'aide (décision préfectorale). En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet.

Vous disposez d'un an à compter de la date de réception de l'engagement juridique pour réaliser le projet.

Si vous envisagez un investissement que vous pensez éligible au PVE, contacter votre antenne locale Chambre d'Agriculture.

Solliciter un dossier PVE suppose respecter la réglementation en ce qui concerne la mise aux normes environnementales des élevages et des chais ou de s'y engager.

Prime à l'installation en agriculture biologique

Objectif :

Favoriser l'installation en agriculture biologique.

Bénéficiaires :

Exploitations agricoles bio ou en conversion comportant un Nouvel Installé depuis moins de 2 ans (date d'installation en tant que chef d'exploitation à la MSA).

Modalités d'intervention :

- ▶ **Aide en faveur des exploitants qui s'installent en bio hors cadre familial.**
- ▶ L'aide couvre 40% maximum des dépenses HT éligibles liées aux investissements réalisés dans les 2 ans qui suivent l'installation. Une seule aide est accordée par exploitation.
- ▶ Pour les agriculteurs bio bénéficiant de la DJA : aide plafonnée à 7000 €
- ▶ Pour les agriculteurs bio ne bénéficiant pas de la DJA : aide plafonnée à 9000 €

Cette aide est à solliciter auprès du Conseil Régional d'Aquitaine.

Formulaire disponible sur le site du Conseil Régional rubrique Agriculture et agroalimentaire - agriculture biologique - guide des aides du Conseil Régional - prime à l'installation en agriculture biologique.

Investissements Hors Cadre Familial.

www.aquitaine.fr

ou à la Chambre d'agriculture de Dordogne –Antenne du Bergeracois – 05 53 63 56 50